

**Département**  
SEINE-MARITIME  
**Canton**  
NOTRE DAME DE GRAVENCHON  
**Commune**  
La Mailleraye sur Seine  
ARELAUNE-EN-SEINE

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

2025 VC 13

S'LO

ID : 076-200059061-20250919-2025VC135-AU

**Réglementation sur la divagation des chiens, chats et les déjections canines sur le territoire communal**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\*\*\*\*\*

Liberté – Égalité – Fraternité

\*\*\*\*\*

**Le Maire d'ARELAUNE-EN-SEINE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-11 et R. 211-11 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-2 et L. 1312-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 632-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de seine maritime et notamment l'article 99-6,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

Considérant les plaintes régulières recueillies par le secrétariat de la Mairie pour la présence de chiens non tenus en

laisse dans l'espace public, de déjection canine, de présence de horde de chiens non maîtrisés par les propriétaires,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des

espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :** Tout chien ou chat circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**Article 3 :** Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

**Article 4 :** L'utilisation des espaces publics aux fins de dressage et d'éducation canine est strictement interdit sans présentation d'une autorisation réglementaire de la ville, valant titre d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** La présence d'animaux dans les aires de jeux est strictement interdite.

**Article 6 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 7 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité ;

**Article 8 :** Périmètre d'application du présent arrêté :

- Quai Paul Girardeau,
- Quai Hilaire Tertre,
- Chemin du Mascaret,

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 076-200059061-20250919-2025VC135-AU

S'LO

- Rue de Seine,
- Rue Pierre et Marie Curie,
- Rue des Fleurs,
- Rue Jules Verne,
- Rue de la République,
- Rue Joseph Hamel,
- Impasse Nagu,
- Rue des Marronniers,
- Allée des Lilas,
- Rue des Sorbiers,
- Rue du Stade,
- Rue Victor Hugo,
- Chemin des Amours
- Place Henri Malou,
- Rue Stanislas Pasquier,
- Rue de la Libération,
- Rue du 8 Mai,
- Rue de la Renaissance,
- Chemin de l'Ouraille,
- Sente des Soupis,
- Rue Camille Saint Saëns,
- Rue du 8 mai,
- Chemin du Roy,
- Rue Fouque,
- Rue et place de l'Eglise,
- Rue du Val Rebours,
- Rue de Guerbaville,
- Rue Ronald Riding,
- Rue des Noisetiers,
- Rue du Coudrier,
- Rue de la Cayère,
- Rue Edmond Cottey,
- L'ensemble des espaces verts publics,
- Terrain de camping « Le Parc »,
- City-stade,
- Résidence Autonomie Gérard Tertre,

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles sera constatée par procès-verbal et poursuivie par la Loi.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Arelaune-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire d'office dès sa publication. La Gendarmerie et la Police Intercommunale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Chef de Brigade de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine et Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux



Fait à Arelaune-en-Seine ; le 19 septembre 2025.

Le Maire,

Marilyne MIRANDA TEODORO